

çant la nullité du mariage pour deux raisons. 1o. Parce qu'un mariage contracté devant un autre prêtre que le propre curé est nul. 2o. Parce qu'un mariage contracté malgré l'empêchement d'affinité au premier degré est également nul. Ce décret fut rapporté en Cour, laquelle, le 28 mars 1866 "vu la dite sentence du dit Evêque, déclarant le dit mariage radicalement nul, déclare et adjuge que le mariage contracté entre le Demandeur etc., est nul et de nul effet civil."

"Ainsi donc, dit M. Girouard, que nous aimons à citer, cette décision consacre le principe qu'il n'appartient pas aux tribunaux civils d'adjuger sur la validité d'un mariage avant d'avoir consulté l'Eglise, et que l'autorité civile ne peut dissoudre ce que l'Eglise reconnaît comme valide. Cette procédure, d'ailleurs autorisée par un autre précédent fort ancien, aussi rapporté au Juriste, semble faire revivre parmi nous l'ancienne *officialité*."

"Loin de nous en plaindre, continue M. Girouard, nous applaudissons à ces arrêts, et nous formons des vœux pour qu'ils soient généralement suivis, et qu'ils finissent par former la jurisprudence du pays. Rien de plus raisonnable que le mariage qui, dans ce pays, est célébré, non pas par le ministère d'un officier civil, mais d'un ministre de la religion, suivant les rites de l'Eglise des parties, ne puisse être cassé, qu'après que cette même Eglise ait prononcé, parce qu'elle doit être juge de ses rites et de ses décrets ; et en exprimant cette opinion, nous ne voulons pas parler seulement de l'Etat catholique ; mais encore des congrégations protestantes."

En 1848, la Cour du Banc de la Reine, présidée par Roland, Juge-en-Chef, Day et Smith, Juges, a aussi décidé : Que dans une action en nullité de mariage entre deux catholiques, fondée sur un empêchement d'impuissance, le tribunal civil ne peut pas prononcer la nullité de mariage avant qu'un décret de l'autorité ecclésiastique ait préalablement déclaré nul le sacrement. *Lussier vs. Archambault*. (11 L. C. J., p. 53.)

B. A. T. DE MONTIGNY.

(A continuer.)